

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

M. Decool, M. Remiller, M. Fasquelle, M. Vialatte, M. Jardé,
M. Spagnou, M. Vitel, M. Pancher, M. Couve, M. Birraux,
M. Wojciechowski, M. Christian Ménard, M. Jean-Yves Cousin, M. Martin-Lalande,
Mme Branget, M. Diefenbacher, Mme Marland-Militello et M. Gatignol

ARTICLE 9

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Ces contrats peuvent être rompus par anticipation dans les cas prévus aux articles L. 1243-1 à L. 1243-7 ainsi que par le Conseil de prud'hommes en cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'intéressé à exercer son emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but ici est de donner une nouvelle possibilité de rupture par anticipation du contrat sous contrôle du juge prud'homal.

On notera que la formulation se rapproche de celle retenue dans le cadre du contrat d'apprentissage.